

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 16 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ CCR CENTRE DEUX

1 à 7 rue des Docteurs Charcot
42100 SAINT-ÉTIENNE

Références : UID4243-DSSP-026-092

Code AIOT : 0006105087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 novembre 2025 dans l'établissement SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ CCR CENTRE DEUX implanté 1 à 7 rue des Docteurs Charcot 42000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le centre commercial centre deux est autorisé par arrêté préfectoral du 19/10/1979 à exploiter un circuit de tours aéroréfrigérantes pour la climatisation de la galerie marchande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ CCR CENTRE DEUX
- 1 à 7 rue des Docteurs Charcot 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006105087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
2	Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les derniers rapports de légionelles ne font pas état de dépassement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Puissance déclarée
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : L'installation, d'une puissance totale de 3200 kW selon la situation administrative connue par l'inspection, se situe au dernier niveau du parking du centre commercial, sur le toit. Il n'y a pas de prise d'air ou d'ouvrant à proximité. La distance d'éloignement de 8 mètres vis-à-vis des locaux occupés est respectée. Pour information, le site dispose également de chaudières : la puissance réelle est de l'ordre de 1650 kW sur la chaudière 1 et de 1620 kW sur la chaudière 2. La puissance consommée sur la chaudière 1 est de 1672 kW et de 810 kW sur la chaudière 2.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation- Surveillance
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les rejets de l'installation sont analysés par le Bureau Veritas. La société Hervé Thermique (Saint-Jean-Bonnefonds) assure le suivi de l'installation. Le plan de formation est présent et contient la liste des intervenants sur site. L'accès à l'installation est réglementé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits suivants sont stockés sur site: • Biolys SLB73 • Analyflux 67LA • Analycor 7707C • Analycor 7701 L'exploitant stocke les produits sur rétention et dispose des fiche de donnée sécurité, un registre des stocks a été présenté le jour de l'inspection. L'étiquetage des produits est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Suivi de l'installation Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations,

identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à [l'article 60](#).

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Les résultats des analyses d'eau mensuelles ont été présentés depuis l'année 2023 jusqu'en octobre 2025, le contrôle annuel a également été présenté et ne montre pas de dépassement en légionelles. Le relevé de consommation d'eau est aussi réalisé.

Le suivi de l'installation est réalisé avec conservation des différentes interventions au sein du carnet de suivi.

Le prélèvement du 02/07/2025 fait apparaître une flore interférente

L'exploitant a conduit les actions prévues par l'article 26-3-3 « Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Les prélèvements suivants ne font apparaître ni flore interférente, ni légionelles.
L'exploitant a clos sa fiche de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite